

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE TARN-ET-GARONNE

**ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**

sur la route départementale n° 11
du P.R 0+000 au P.R 11+460

hors agglomération

sur le territoire des communes de MARSAC, POUPAS et LACHAPELLE

A.D. n° 2021/806

Le président du conseil départemental de Tarn-et-Garonne,

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire),

VU le règlement départemental de voirie adopté le 2 mars 2009,

VU l'arrêté départemental R.H. 20/4168 du 28 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

VU l'avis de la Commune de Mauroux en date du 3 mai 2021,

VU l'avis de la Commune de Poupas en date du 30 avril 2021,

VU l'avis du Conseil Départemental du Gers en date du 29 avril 2021,

VU la demande présentée par l'entreprise Spie Batignolles Malet en date du 28 avril 2021,

CONSIDERANT que pour permettre les travaux de reprofilage de chaussée, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation sur la route départementale sus-visée,

SUR proposition de Monsieur le directeur de l'aménagement et de la voirie,

- ARRÊTE -

Article 1

La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la route départementale n° 11, du PR 0+000 au PR 11+460, sur le territoire des communes de Marsac, Poupas et Lachapelle, hors agglomération, pendant la période 4 mai 2021 jusqu'au 30 juin 2021, date prévue de la fin du chantier.

Article 2

Au droit et aux abords du chantier, les mesures suivantes seront appliquées, à savoir :

- la vitesse des véhicules sera limitée à 50 km/h,
- les dépassements seront interdits,
- les arrêts et le stationnement seront interdits.

Lorsque la largeur de chaussée libre à la circulation sera insuffisante, un alternat de circulation sera mis en place et réglé par signaux de type K10, ou par panneaux de type B15 et C18, ou automatiquement par feux tricolores d'alternat temporaire.

Tout ou partie de ces mesures pourront être suspendues en dehors des périodes de chantier (notamment la nuit, les week-ends et jours fériés), à condition que cela soit compatible avec l'état d'avancement des travaux.

Article 3

Durant certaines phases de travaux, la circulation des véhicules sera interdite sur la route départementale n° 11, entre le PR 0+000 et le PR 1+980 et du P.R. 2+560 au P.R. 5+450.

Phase 1 du P.R. 0+000 au P.R. 1+980

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 18 , du PR 2+665 au PR 0+000 (département du Gers)
- RD n° 13, du PR 3+375 au PR 8+825 (département du Gers)
- RD n° 15, du PR 27+885 au PR 26+490
- RD n° 89, du P.R. 0+000 au P.R. 2+305
- RD n° 25, du P.R. 9+980 au P.R. 6+750
- RD n° 11, du P.R. 2+560 au P.R. 1+980

Phase 2 du P.R. 2+560 au P.R. 5+450 :

La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD n° 25 , du PR 7+235 au PR 9+980
- RD n° 89, du PR 2+280 au PR 7+600
- RD n° 86, du PR 5+950 au PR 6+600
- RD n° 11, du P.R. 8+230 au P.R. 5+270.

Article 4

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules de la Poste, sur les tronçons suivants :

- du PR 0+000 au chantier en venant de Saint Clar
- du PR 11+460 au chantier en venant de Bardigues.

Article 5

La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins de la subdivision départementale de Castelsarrasin .

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, sous contrôle de la subdivision départementale, et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après achèvement des travaux, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

Leur installation sera obligatoirement réalisée conformément au schéma de pose ci-annexé.

Article 6

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

Article 7

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

- M. le directeur de l'aménagement et de la voirie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de Tarn-et-Garonne,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du conseil départemental et dont une copie sera adressée à :

- M. le Maire de la Commune de Marsac,
- M. le Maire de la Commune de Poupas,
- M. le Maire de la Commune de Lachapelle,

- M. le Maire de la Commune de Mauroux,
- M. le directeur départemental des territoires,
- M. le directeur de l'entreprise Spie Batignolles Malet,
- M. le directeur départemental de La Poste,
- M. le directeur du S.M.U.R. - urgences
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- M. le responsable du service régional de transport de Tarn-et-Garonne,
- M. le Président du Conseil Départemental du Gers,
- M. le chef de la subdivision départementale de Castelsarrasin,
- M. le directeur de la société SECURITAS transport de fonds,
- M. le directeur de la société BRINK'S évolution,

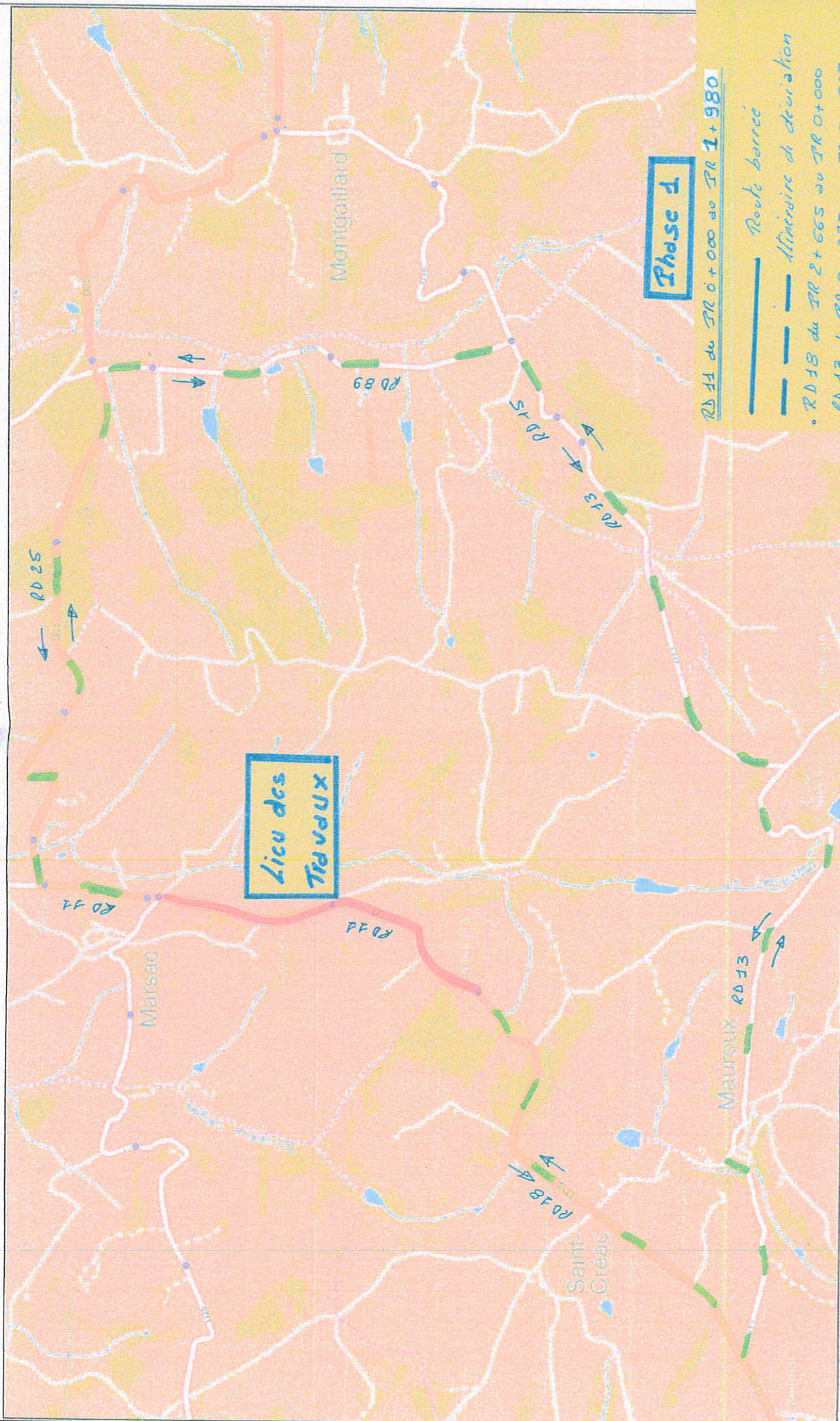
A Montauban,

le 05 MAI 2021

P/le président,

Le chef du service
banque de données routières
et gestion du domaine public routier

Bernard COLSE



Lieu des
XNP/PL
Travaux

Phase 1

RD 41 du TR 0+00 au TR 1+980

- Route barée
- Itinéraire de déviation
- RD 18 du TR 2+665 au TR 0+000
- RD 33 du TR 3+375 au TR 8+825
- RD 15 du TR 27+885 au TR 26+490
- RD 89 du TR 0+000 au TR 2+305
- RD 25 du TR 9+980 au TR 6+750
- RD 41 du TR 2+560 au TR 1+980

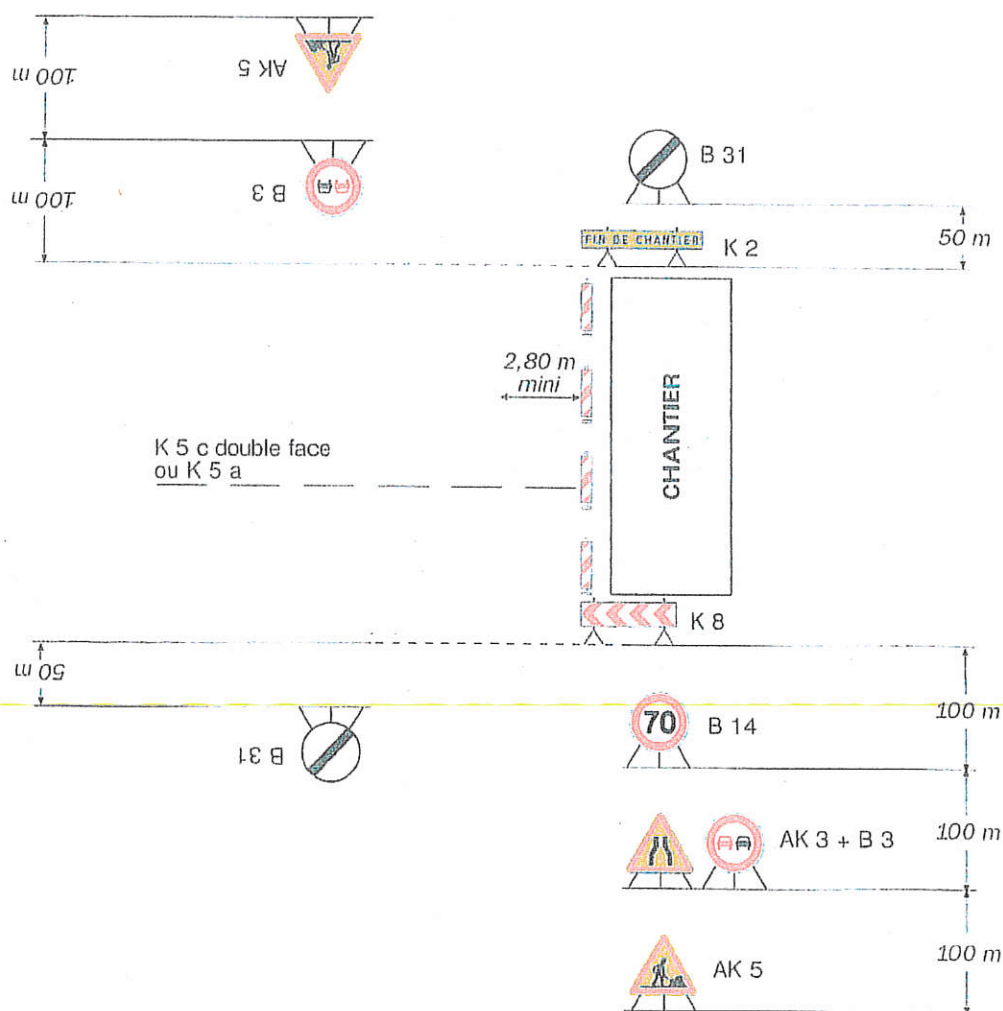


Chantiers fixes

CF12

Léger empiétement

Circulation à double sens
Route à 2 voies



Remarque(s) :

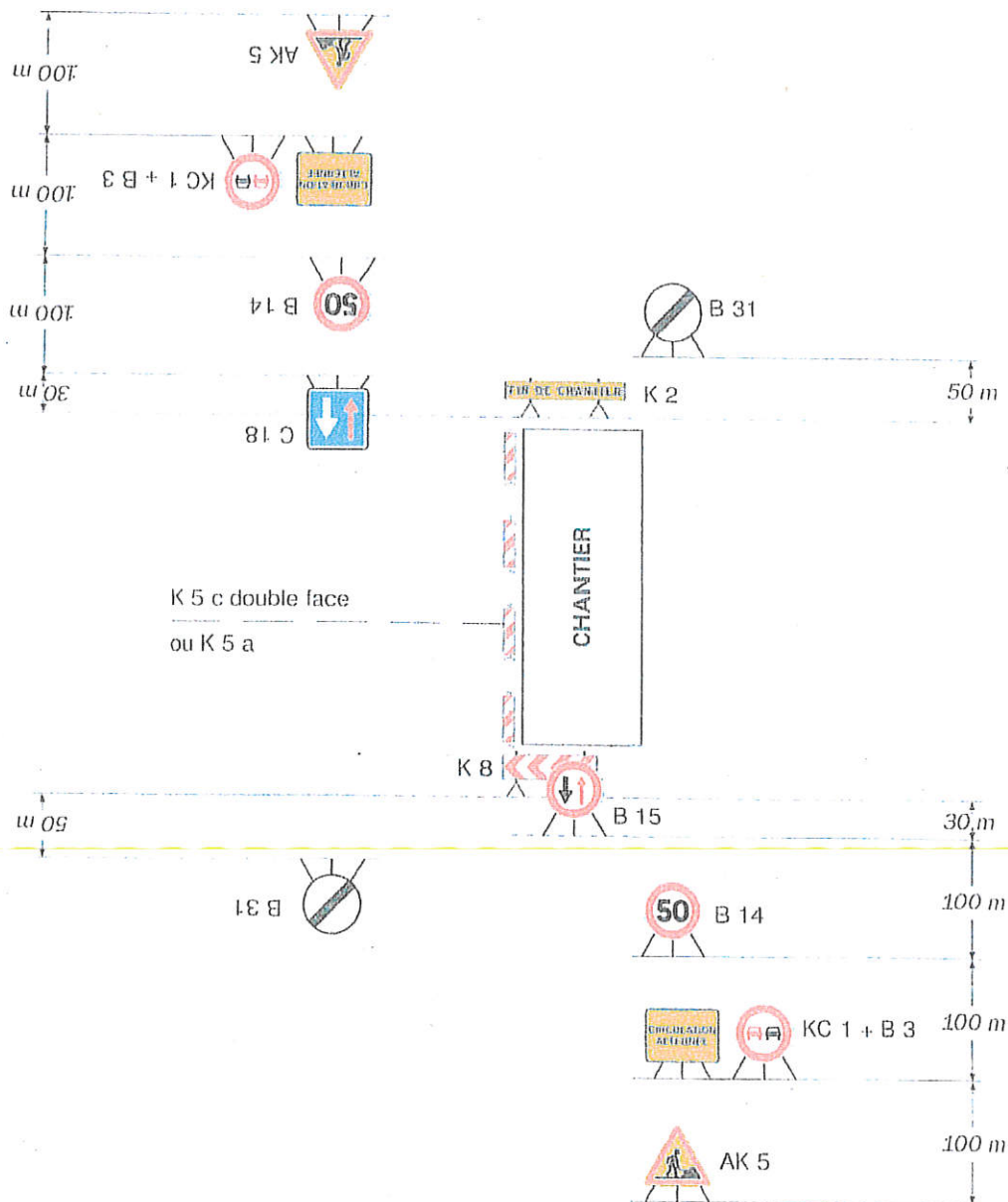
La signalisation de prescription, notamment la limitation de vitesse, peut éventuellement être supprimée si l'empiétement est très faible.

Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

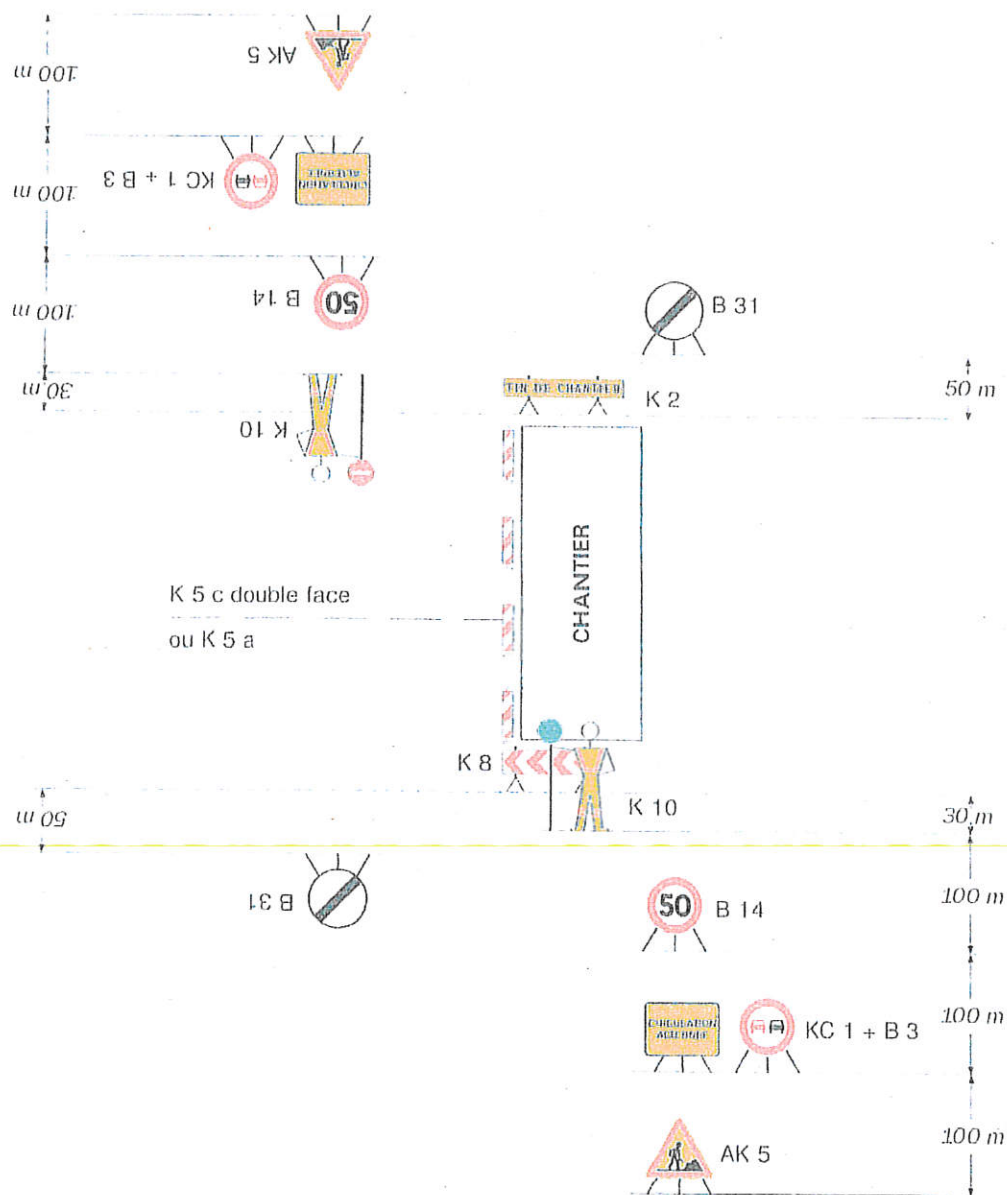
- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.

Chantiers fixes

OF23

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

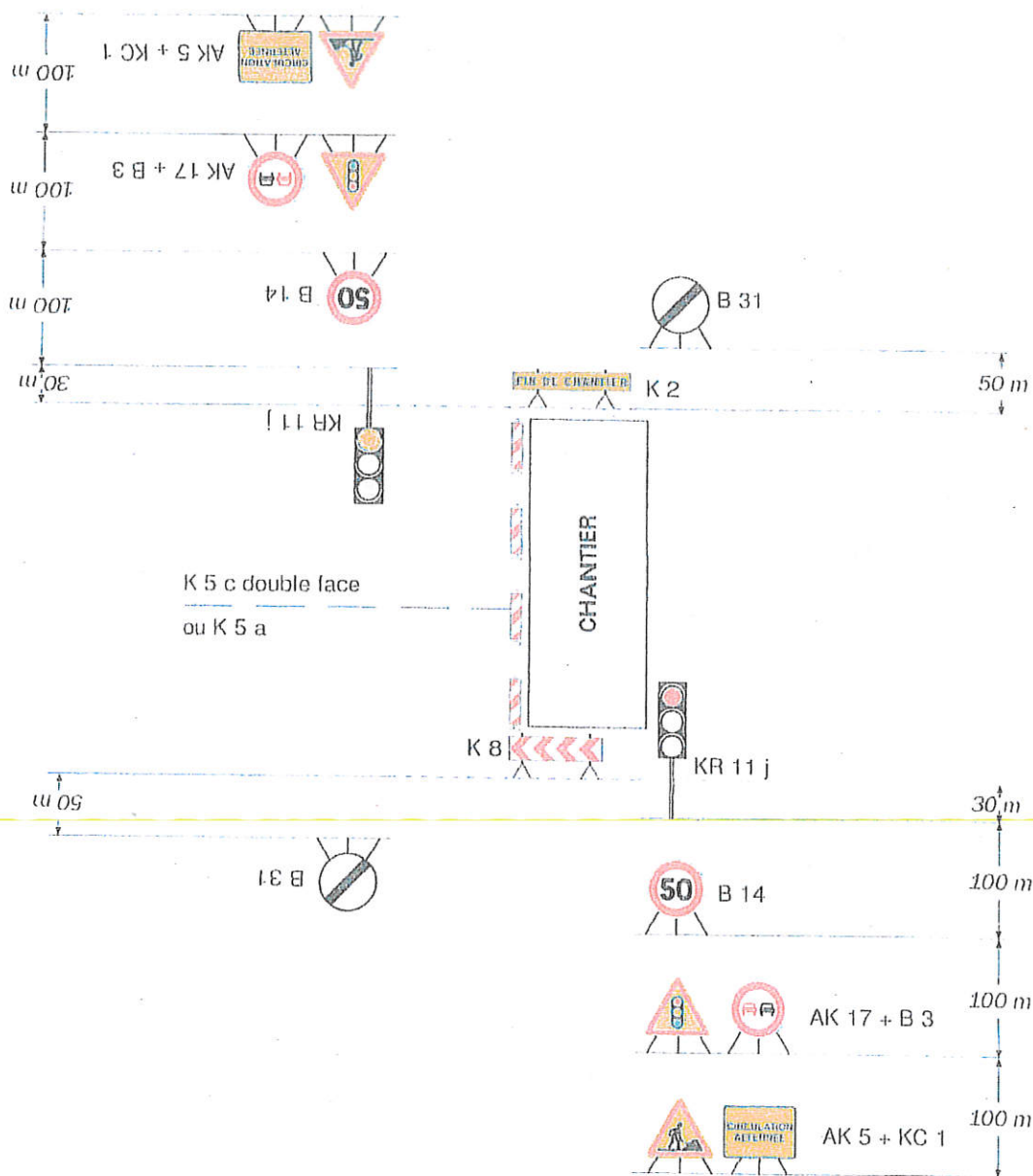
· Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.

Chantiers fixes

CF24

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.